



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 19 JUIL. 2019
portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département du Bas-Rhin

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-46 et L.216-6 ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R.610-5 et R.632-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDÉRANT que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

CONSIDÉRANT le caractère non maîtrisable des lâchers de ballons libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charges utiles, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu de lâcher ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons ne transportant pas de charge utile sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité manifeste pour un organisateur de lâcher de lanternes volantes ou de ballons ne transportant pas de charge utile d'organiser la gestion des déchets issus de cette activité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du département du Bas-Rhin, en raison de son réseau hydrographique important et de ses sites protégés (réseau Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, parcs naturels) ;

CONSIDÉRANT que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R.632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises), constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie), est interdit dans l'ensemble du département du Bas-Rhin à compter du 1^{er} septembre 2019.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, certains lâchers ayant reçu de la Préfecture (avant la publication du présent arrêté) un accord explicite et écrit pour être organisés seront autorisés après le 1^{er} septembre 2019.

Article 3

En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L.216-6 et L.541-46 du code de l'environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires, les Sous-Préfets des arrondissements de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne et Sélestat-Erstein, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la Directrice

départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 19 JUL. 2019

LE PRÉFET ,
pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet


Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administrative
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .